

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 1er juillet 2026, une nouvelle convocation du Comité Syndical a été adressée en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.

Le Comité Syndical ainsi réuni le 6 juillet 2026 peut valablement délibérer sans condition de quorum.

L'an deux mille vingt-six, le 6 Juillet à 12 heures et 30 minutes, en application de l'article L.5211-2 du code général de collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron au sein du PETR Centre Ouest Aveyron, situé 4 route de Moyrazès à Rodez.

Date d'envoi de la convocation	02/07/2026
Nombre de délégués syndicaux	45
Nombre de délégués présents	10

Président de la séance : Jean-Eudes LE MEIGNEN

Présents (10) :

CAMBOULAS Marie-Laure, CLEMENT Karine, FAJOU Florian, GOMEZ Christian, LE MEIGNEN Jean Eudes, LE ROUX Patrick, MASBOU Jean-Pierre, POUZOLET LIGUE Didier, VIALARET Martial, VIGUIER Mathis

Excusés ou absents (31) :

ARNAL Michel, BARBEZANGE Jacques, BERNIÉ Patrick, BESSIERE Pierre, BOCQUET Florence, CABROLIER Hélian, CALVET Jean-Marc, CANAC Bernard, CISTERNINO Alain, FABRE Jean-Marc, FONTAINE Hubert, FOURNIER Monique, FRAYSSINHES Patrick, KAYA VAUR Danièle, KEROSLIAN Jean-Philippe, LAURENS Michel, MARTY Guy, MAZARS David, MAZARS Stéphane, MIRAL Sabine, NESPOULOUS Régine, ORCIBAL Jean-Sébastien, PAGES TOUZÉ Laurence, REMES Laurent, RIGAL Dominique, RIVIERES Patrice, ROUQUETTE Dominique, SALESSES Fabienne, SOULIÉ Philippe, THEMINES Jean-Luc, VIDAL Sarah

Délégués absents ayant donné procuration (4) :

M. MARTY François a donné procuration à M. LE MEIGNEN Jean-Eudes

M. MONTOYA Jacques a donné procuration à M. VIALARET Martial

M. BOUYSSIÉ Jean-Michel a donné procuration à M. POUZOLET LIGUE Didier

M. CARRIÉ Jean-Claude a donné procuration à M. MASBOU Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Karine CLEMENT

Considérant l'installation du Comité syndical lors de sa séance du 20 mai 2026,

Considérant que conformément à l'article aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 alinéa 2 du CGCT, le PETR doit procéder à l'adoption, de son règlement intérieur, dans les 6 mois suivant la date d'installation du Comité syndical,

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi, pour assurer le bon fonctionnement du comité syndical et du bureau du PETR Centre Ouest Aveyron.

Les modalités de fonctionnement du PETR Centre Ouest Aveyron sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts de la structure, et les dispositions du présent règlement.

⇒ Le Comité syndical du PETR Centre Ouest Aveyron, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- *de prendre acte du Règlement intérieur du PETR Centre Ouest Aveyron tel que ci-annexé,*
- *d'autoriser Le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.*

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
et ont signé les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le : 07/07/2026

Publié ou notifié le : 08/07/2026

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN

Le secrétaire de séance,
Karine CLEMENT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

Chapitre 1 : Organisation des réunions du comité syndical.....	2
Article 1 : l'organe délibérant.....	2
Article 2 : vacance, absence, empêchement	2
Article 3 : Périodicité des séances.....	3
Article 4 : Convocations et ordre du jour.....	3
Article 5 : Information des délégués	4
Article 6 : Questions écrites.....	4
Article 7 : Accès des dossiers au public.....	4
Chapitre 2 : Tenue des séances du comité syndical.....	4
Article 8 : Présidence de séance	4
Article 9 : Quorum	5
Article 10 : Pouvoirs.....	5
Article 11 : Secrétariat de séance.....	5
Article 12 : Police de l'assemblée	5
Article 13 – Agents du PETR Centre Ouest Aveyron.....	5
Article 14 : Publicité des séances	6
Chapitre 3 : Débat et vote des délibérations	6
Article 15 : Déroulement de la séance	6
Article 16 : Questions orales.....	6
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire	7
Article 18 : Suspension de séance	7
Article 19 : Amendements.....	7
Article 20 : Votes	7
Chapitre 4 : Procès-verbaux et comptes rendus.....	8
Article 21 : Les procès-verbaux.....	8
Article 22 : Le Compte-rendu.....	8
Article 23 : Délibérations	8

TITRE II : BUREAU, COMMISSIONS SYNDICALES ET INSTANCES CONSULTATIVES9

Chapitre 5 : Le Bureau	9
Article 24 : Composition du bureau	9
Article 25 : Fonctionnement du bureau	9
Chapitre 6 : Commissions syndicales et instances consultatives	9
Article 26 : Commissions syndicales	9
Article 27 : Comités consultatifs : conseil de développement et conférence des maires	10
Article 28 : Commission d'appels d'offres.....	10

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES11

Article 29 : Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs	11
Article 30 : Modification du règlement	11
Article 31 : Application du règlement :	11

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du PETR Centre Ouest Aveyron.

Le règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi, pour assurer le bon fonctionnement du comité syndical et du bureau.

Les modalités de fonctionnement du PETR Centre Ouest Aveyron sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts du PETR Centre Ouest Aveyron et les dispositions du présent règlement.

TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

Chapitre 1 : Organisation des réunions du comité syndical

Article 1 : l'organe délibérant

Le PETR Centre Ouest Aveyron est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant. La répartition de ces membres est définie au prorata de la population des communautés de communes et communauté d'agglomération.

Il procède à l'élection du Président, des membres du bureau, et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- de la dissolution du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Article 2 : vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 3 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le CGCT :

- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

Dans ce cas, une demande écrite, indiquant les motifs, le but de la convocation et signée par le tiers des membres en exercice, doit être adressée au Président. Le comité syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9).

L'organe délibérant se réunit au siège du PETR Centre Ouest Aveyron ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre du syndicat.

Le comité syndical peut se réunir en plusieurs lieux par visioconférence, sous réserve du respect des conditions prévues par le CGCT.

Lorsque la réunion du comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence :

- il en est fait mention dans la convocation
- Le quorum est apprécié en tenant compte de l'ensemble des membres participant depuis les différents lieux ; les modalités de vote doivent garantir l'identification des votants et la sincérité du scrutin.
- elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du PETR.
- Lorsque des lieux sont mis à disposition par le PETR pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

La réunion du comité ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33.

Le comité se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Article 4 : Convocations et ordre du jour

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence, par celui qui le remplace.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués communautaires, par courrier électronique (sauf demande express d'envoi par courrier postal) à l'adresse électronique qu'ils ont communiquée aux services et dans le respect du RGPD.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site internet du PETR Centre Ouest Aveyron.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 : Information des délégués

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du PETR Centre Ouest Aveyron qui font l'objet d'une délibération. Conformément à l'article 8 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il sera adressé par voie électronique, pour information, l'ordre du jour délibératif des instances du PETR, les notes afférentes et les comptes rendus à tous les conseillers communautaires.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le PETR Centre Ouest Aveyron ou ses actions. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil. Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Article 7 : Accès des dossiers au public

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.
- sur le site internet du PETR Centre Ouest Aveyron

Chapitre 2 : Tenue des séances du comité syndical

Article 8 : Présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

Il vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins et en proclame les résultats.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

Dans les séances où le CFU (Compte Financier Unique) est débattu, la Présidence de séance pour le vote du CFU (Compte Financier Unique) revient à un membre désigné par le comité syndical. Le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer avant le vote du comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 9 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* et la validité des pouvoirs doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*.

Article 10 : Pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du *quorum* et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Article 12 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 13 – Agents du PETR Centre Ouest Aveyron

Les agents du PETR Centre Ouest Aveyron peuvent assister en tant que de besoin, aux séances du comité syndical. Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre de statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 14 : Publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Chapitre 3 : Débat et vote des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, fait état des délégués excusés. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le président soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être posées à chaque conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Le Président ou tout autre membre peut répondre aux questions posées.

Si l'objet ou le nombre des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce délai peut être raccourci si une urgence le justifie. Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote mais fait l'objet d'une délibération et est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les tendances prévisibles dans les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du PETR Centre Ouest Aveyron cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Le Comité Syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque 5 membres la demandent. Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article L.2121-21, à la demande du quart des délégués présents, le vote peut avoir lieu au scrutin public.

Le Comité Syndical peut alors voter :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Il est constaté par le Président ou le Secrétaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants «contre » et le nombre d'abstentions.

Il est procédé au vote au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Chapitre 4 : Procès-verbaux et comptes rendus

Article 21 : Les procès-verbaux

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Il a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances des comités syndicaux.

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. A cette occasion, les délégués peuvent demander que des rectifications y soient apportées.

Article 22 : Le Compte-rendu

Le compte-rendu de la séance reprend l'ensemble des délibérations et des décisions du comité syndical. Le compte rendu est publié dans la huitaine sur le site internet du PETR Centre Ouest Aveyron.

Article 23 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs et signées par les membres présents le jour de la séance.

TITRE II : BUREAU, COMMISSIONS SYNDICALES ET INSTANCES CONSULTATIVES

Chapitre 5 : Le Bureau

Article 24 : Composition du bureau

Le conseil syndical élit parmi ces membres un bureau.

Le nombre de membres au bureau et le nombre de vice-présidents est défini par délibération du comité syndical. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Article 25 : Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an et aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ces attributions.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

Le bureau se réunit au siège du PETR Centre Ouest Aveyron ou dans une commune du périmètre du syndicat.

Le bureau peut se réunir par visioconférence, sous réserve du respect des conditions prévues par le CGCT.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être amené à un jour franc en cas d'urgence. L'envoi des convocations est effectué par voie dématérialisée.

Le Président, ou à défaut, le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du PETR Centre Ouest Aveyron.

Les agents du PETR Centre Ouest Aveyron peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du PETR Centre Ouest Aveyron peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Les réunions de Bureau ne sont pas publiques.

Le compte rendu de séance est transmis aux membres du Bureau.

Chapitre 6 : Commissions syndicales et instances consultatives

Article 26 : Commissions syndicales

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article 27 : Comités consultatifs : conseil de développement et conférence des maires

L'article L.5741-1 du CGCT prévoit la création du conseil de développement et la tenue d'une conférence des maires.

- **Le conseil de développement territorial** réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR Centre Ouest Aveyron.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du PETR Centre Ouest Aveyron.

Les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur du conseil de développement.

- **La conférence des maires** réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural. La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 28 : Commission d'appels d'offres

Le Code des marchés publics définit la composition des commissions d'appels d'offres dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

La commission d'Appel d'Offres a un caractère permanent et est composée comme il suit :

- le Président de l'Etablissement ou son représentant, Président de la Commission ;
- et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la Commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé - par référence, dans le cas d'EPCI, à une commune de plus de 3 500 habitants ou plus - élus par l'assemblée délibérante de l'établissement.

De plus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En conséquence, et pour la durée du présent mandat, la composition de la Commission d'Appel d'Offres du PETR Centre Ouest Aveyron se présente comme suit :

- le Président de l'Etablissement ou son représentant, Président de la Commission ;
- cinq membres titulaires ;
- cinq membres suppléants.

Les délégués désirant présenter une liste à cette élection sont invités à se faire connaître avant la date de la séance du Comité Syndical, au cours de laquelle aura lieu cette élection.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le *quorum* doit être atteint, soit plus de la moitié des membres présents ayant voix délibérative

Si après une première réunion, ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*.

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection du président du PETR Centre Ouest Aveyron, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 31 : Application du règlement :

Le présent règlement est applicable au PETR Centre Ouest Aveyron. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Approbation du règlement intérieur du PETR Centre Ouest Aveyron**

Date de décision: **06/07/2026**

Date de réception de l'accusé **07/07/2026**

de réception :

Numéro de l'acte : **260706_19DL**

Identifiant unique de l'acte : **012-200050565-20260706-260706_19DL-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .2 .1**

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblées

règlement intérieur

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **260706-19 DL - Approbation du Règlement intérieur du PETR COA.pdf (99_DE-012-200050565-20260707-260706_19DL-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : **260706-19 DL PJ1 Annexe Règlement intérieur PETR.pdf (99_DE-012-200050565-20260707-260706_19DL-DE-1-1_2.pdf)**
260706_19DL PJ1 Annexe Règlement intérieur du PETR COA